



**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le **30 MARS 2021**

☎ : 04.84.35.42.64

**ARRÊTÉ n° 2020-307-SANC/CONS
Imposant une consignation de somme à la société GROUPE CHAILAN
dans le cadre de la cessation des installations de stockage et
transit de déchets non dangereux non inertes sises avenue des Pâquerettes à Marseille-13013**

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L171-6 à L171-11, L172-1, L511-1, L514-5 et son Livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2020-307-MED en date du 28 septembre 2020 mettant en demeure la société GROUPE CHAILAN de régulariser sa situation ou de cesser son activité avant le 29 décembre 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées en date du 29 juillet 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées en date du 25 février 2021 ;

Vu la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

Considérant que lors de l'inspection du 2 juillet 2020 sur le site de la société GROUPE CHAILLAN sise Avenue des Pâquerettes, il a été constaté par l'inspecteur de l'environnement l'exploitation d'une activité de transit de déchets verts, relevant de la rubrique n°2716, sans disposer de l'enregistrement requis ;

Considérant que l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral susvisé du 28 septembre 2020 de régulariser sa situation ou de cesser son activité avant le 29 décembre 2020 ;

Considérant que par courrier du 22 octobre 2020, la société Groupe CHAILLAN a déclaré avoir cessé son activité de transit et évacué les déchets verts ;

Considérant que lors de l'inspection réalisée le 25 janvier 2021 sur le site de la société GROUPE CHAILLAN, l'inspecteur de l'environnement a constaté la poursuite de l'activité de transit ;

Considérant dès lors que la société Groupe CHAILLAN ne respecte pas ses obligations en dépit de l'arrêté de mise en demeure pris à son encontre ;

Considérant que ces manquements sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant la nécessité pour l'exploitant de réaliser la mise en sécurité de ses installations dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue par les articles R512-46-25 et suivants du Code de l'Environnement, et le fait que cette procédure n'a pas été menée à son terme ;

Considérant la nécessité de garantir la réalisation de la mise en sécurité des installations lors de la cessation effective d'activité du site ;

Considérant que l'article L171-8 II du code de l'environnement indique que « *Lorsque la mise en demeure désigne des travaux ou opérations à réaliser et qu'à l'expiration du délai imparti l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative compétente peut : 1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations.* » ;

Considérant que le montant du coût estimé de l'évacuation des déchets est évalué à 108 000 € (cent huit mille euros) et qu'il est retenu dans le cadre de cette consignation 80 % de ce montant soit 86 400 € (quatre-vingt-six mille quatre-cent euros) ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La procédure de consignation prévue à l'article L171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société GROUPE CHAILAN, exploitant une installation de transit, tri, regroupement de déchets inertes sise avenue des Pâquerettes, Marseille 13^e pour un montant de 86 400 euros (quatre-vingt-six mille quatre-cent euros) répondant de 80 % du coût estimé d'évacuation de ce type et cette quantité de déchets dans le cadre de la mise en sécurité des installations, dans le cadre de la cessation des installations prévue par la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral N°2020-307-MED du 28/09/2020 susvisé.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 86 400 euros (quatre-vingt-six mille quatre-cent euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du Trésor Public.

ARTICLE 2

Après avis de l'inspection de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à la société GROUPE CHAILAN au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

ARTICLE 3

En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L171-8 du code de l'environnement, la société GROUPE CHAILAN perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suivent la date de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou affichage de ces décisions.

En application du dernier alinéa du 1^o du II de l'article L171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à la société GROUPE CHAILAN et publié sur le site internet du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 6

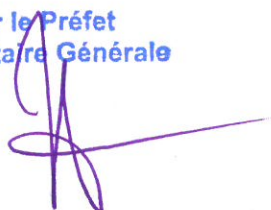
- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Maire de la commune de Marseille,
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Bouches-du-Rhône,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

30 MARS 2021

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT